

à la chambre du Sénat un nouvel officier, qu'il propose un amendement à l'article 34.

C'est ce qu'il pourrait faire en décrétant que le gouverneur général pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer un Orateur et un Orateur-supplément qui devra remplir les fonctions d'Orateur en l'absence de ce dernier. Cela pourrait se faire; mais j'aimerais savoir comment l'honorable député peut supposer, pour un instant, que, puisque l'acte décrète une nomination par la Couronne sous le grand sceau du Canada, étant donné que le titulaire doit remplir les fonctions de l'Orateur, comment, dis-je, le gouvernement pourrait-il, par un acte du parlement, dépouiller la Couronne de ce droit, et modifier l'acte de l'Amérique Britannique du Nord. Il est vrai qu'en tant qu'il s'agit des projets de loi de notre juridiction, en tant que nous sommes autorisés à légiférer, les prérogatives de la Couronne, faisant partie de la loi du pays, nous pouvons étendre, restreindre ou abolir cette loi, si nous le jugeons à propos. Cependant, en ce qui concerne cette prérogative de la Couronne, c'est un pouvoir qui nous est donné par un acte que nous ne sommes pas autorisés à modifier. Le parlement n'a pas le pouvoir de modifier l'acte; nous n'avons aucun autre pouvoir que celui qui nous est donné relativement à l'élection de la Chambre des Communes.

Je désire attirer l'attention sur un autre article qui semble servir d'argument dans le Sénat, à ceux qui sont en faveur du bill, c'est l'article 91. Or, il n'y a pas un seul mot dans cet article qui puisse s'appliquer à cette question; il n'y a pas un mot dans cet article qui nous autorise à changer la constitution du parlement en ce qui concerne le droit que possède la Couronne de nommer un Orateur pour le Sénat, sous le grand sceau.

Mais vous voulez recourir à un autre moyen; vous amendez la constitution même, ce que vous n'êtes pas autorisés à faire. Il n'y a rien dans l'acte qui puisse autoriser une semblable attitude. Si vous lisez l'article 91, vous verrez qu'il s'agit d'un pouvoir législatif, et non d'un pouvoir constitutionnant.

Il y a toute une série d'articles se rapportant à la constitution de la chambre des Communes. Les articles 40 et 41 sont des articles constitutifs, et si l'article 91 avait la signification que lui ont donné certains membres du Sénat, les dispositions 40 et 41 ne seraient plus d'aucune utilité. Vous avez, au sujet de la constitution de cette chambre, un pouvoir limité, tout comme les assemblées législatives, pour légiférer sur leurs constitutions locales. Cependant, si vous lisez l'article 92, la première chose que vous y voyez, c'est le pouvoir accordé aux législatures locales de modifier leur constitution. L'article 91 ne dit pas un seul mot du pouvoir de ce parlement de changer sa constitution. Cet article renferme un nombre d'exemples qui indiquent la nature du pouvoir que l'on peut donner. Voici ce que dit cet article :

Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada.

Le tout, évidemment, sujet aux pouvoirs conférés exclusivement à la législature locale par l'article suivant; mais si vous lisez l'énoncé détaillé de ces pouvoirs, vous trouverez des lois relatives à la dette et la propriété publiques, des règlements relatifs au commerce, au prélèvement d'argent par la taxation,

à l'emprunt, et autres pouvoirs législatifs ordinaires; mais il n'y a pas un seul mot se rapportant au droit de modifier la constitution.

Cela, je crois, est parfaitement clair. Maintenant, si vous étudiez l'article 18, vous avez une interprétation de la part de deux officiers en loi de la Couronne, le juge en chef actuel de la cour du banc de la Reine, en Angleterre, et l'ancien gardien des archives, M. Jessel, tous deux des hommes éminents et qui soutiennent que vous n'avez pas le droit d'adopter une loi, vous autorisant à prendre des témoignages sous serment devant un comité de cette chambre. Il vous a fallu vous adresser au parlement impérial pour faire amender cette disposition de la loi. On n'a cherché à ce sujet aucune autre autorité; vous aviez le pouvoir d'entendre des témoins; vous aviez le pouvoir de recevoir des témoignages sur toutes questions concernant les affaires publiques. Tout ce que vous cherchiez, c'était un amendement à la loi, relativement à la manière d'exercer ce pouvoir que vous possédiez déjà. Ces officiers déclarèrent que relativement à cette loi additionnelle, qui n'était pas du tout une loi substantielle, vous n'aviez aucun pouvoir, par un acte de ce parlement, de donner à un comité de cette chambre le droit de prendre des témoignages sous serment. Ainsi, devant cette disposition qui stipule que le gouverneur général pourra, de temps en temps, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer un sénateur Orateur du Sénat, le renvoyer et en nommer un autre à sa place, comment se fait-il que vous voulez, par un acte du parlement, conférer au Sénat le pouvoir de nommer lui-même quelqu'un pour remplir les fonctions d'Orateur? Mais supposons que vous ayez ce pouvoir, il vous faudrait aller plus loin et dire que le gouverneur général ne nommera pas d'Orateur. Si vous décrétiez qu'une personne pourra agir comme Orateur durant une heure, vous pouvez également stipuler qu'elle agira comme tel durant une session entière, et tout le temps. Ainsi, par un acte du parlement canadien, vous détruisez une disposition d'un acte impérial. Ainsi donc, je dis que vous n'avez aucun pouvoir d'amender un article de cet acte, sauf là où le pouvoir vous est expressément donné dans l'acte, ou dans tout autre statut. Comment, par un acte de ce parlement, allez-vous déclarer qu'un homme aura le droit d'agir comme Orateur, alors qu'il n'est pas nommé sous l'autorité du grand sceau? Le gouverneur a le pouvoir, sous l'autorité du grand sceau, de nommer un Orateur. Si cet homme devient incompetent, par maladie, ou négligence de ses devoirs, le gouverneur peut en nommer un autre, et cette nomination est durant bon plaisir seulement. Mais vous ne sauriez, par acte de ce parlement, donner au Sénat le pouvoir de faire cette nomination. Vous entreprenez de modifier l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, un acte impérial que vous êtes nullement autorisés à modifier.

Il y a un moyen bien simple. Si, au commencement de la session, le gouvernement eût proposé une adresse, demandant un amendement à l'article 34, à l'effet de nous permettre de nommer un Orateur-supplément, comme l'on fait en Angleterre, ou de faire une autre nomination en l'absence de l'Orateur, cet acte serait valable. Mais ce que vous proposez dans le moment, est aussi impossible que de trouver le mouvement perpétuel. Vous voulez créer, par acte du parlement, un pouvoir qui détruit un autre pouvoir donné expressément